

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

12

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 24 juin 2019



**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN

**Secrétaire** : M. BORDAT

**Membres présents** : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - Mme MARTIN-GENDRE - M. BERTHIER - Mme TOMASELLI - M. DECOMBARD - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - M. MARTIN - Mme HERVIEU - M. BEKHTAOUI - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme CHEVALIER - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. ROZOY - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme OUTHIER - M. HELIE - Mme MILLE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

**Membres excusés** : Mme POPARD (pouvoir Mme KOENDERS) - M. PIAN (pouvoir Mme TOMASELLI) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - Mme DURNERIN (pouvoir Mme HERVIEU) - M. HAMEAU (pouvoir M. BORDAT) - Mme HILY (pouvoir Mme MODDE) - M. FAVERJON (pouvoir M. CHÂTEAU) - Mme FERRIERE (pouvoir Mme AKPINAR-ISTIQUAM) - Mme FAVIER (pouvoir Mme BLAYA) - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. BOURGUIGNAT)

**Membres absents** : M. HOUPERT - M. CAVIN

### OBJET DE LA DELIBERATION

#### **Personnel municipal – Remboursement des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents municipaux**

Madame Koenders, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Ainsi que le prévoit le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximal applicable aux agents de l'Etat.

Par délibération du 26 mars 2007, le Conseil Municipal a décidé le remboursement des frais d'hébergement des agents sur la base de la dépense réellement engagée, dans la limite du taux maximum prévue pour les personnels civils de l'Etat (60 € par nuitée à l'époque).

Le décret n°2019-139 du 26 février 2019 a modifié le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ce décret, complété par quatre arrêtés, aménage les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires (mission et stage) pour les agents de l'Etat.

Le montant du remboursement des frais d'hébergement est ainsi fixé :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux du remboursement (incluant le petit-déjeuner)	110 €	90 €	90 €	70 €

Le taux est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

Ces montants sont applicables de plein droit aux agents de l'Etat en fonction du lieu de mission. Ils ne constituent pas des taux maximum comme auparavant l'était le taux de 60 €.

La notice publiée par le Journal officiel mentionne que le décret concerne les agents des trois versants de la fonction publique.

Le caractère forfaitaire du remboursement des frais d'hébergement étant rappelé, il n'apparaît plus possible de rembourser les agents municipaux « aux frais réels », dans la limite des taux de l'Etat.

En conséquence, il est proposé :

- de mettre en place un remboursement forfaitaire, et non plus « aux frais réels »,
- d'accorder aux agents municipaux, dans le cadre de leurs frais de mission, le remboursement de leurs frais d'hébergement sur la base des taux forfaitaires prévus pour les personnels civils de l'Etat, et sous réserve de la production des justificatifs correspondants.

L'avis du Comité Technique de la Ville et du CCAS ayant été requis conformément à la réglementation en vigueur,

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider, dans le cadre des déplacements occasionnés par une mission, de fixer le remboursement des frais d'hébergement des agents municipaux sur la base des taux forfaitaires prévus pour les personnels civils de l'Etat, à compter du 1er juillet 2019 ;

2 - dire que la dépense sera prélevée sur les chapitres des budgets successifs.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**